

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine et/ou expédiés de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 63/07 – [JO C63 du 7.2.2022](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/1993 de la Commission du 6.11.2017¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de Chine tel qu'étendu aux importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte expédiés de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'expiration prochaine de cette mesure, le 08.11.2022.

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

Les demandes de réexamen déposées par les producteurs doivent être transmises à la Commission européenne, Direction générale du commerce (Unité G-1), CHAR 4/39, 1049 Bruxelles, Belgique, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant le 08.11.2022.

¹ [JO L 288 du 7.11.2017](#)